

## **DELIBERATION N° 2023-106**

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 13 avril 2023 relative à l'évaluation des acomptes versés aux fournisseurs d'électricité dans le cadre du second guichet simplifié pour la compensation des pertes de recettes définies à l'article 181 de la loi de finances pour 2023

**Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL, commissaires.**

Face à la hausse exceptionnelle des prix de gros de l'électricité et du gaz naturel depuis le deuxième semestre 2021, l'Etat a mis en place des mesures de protection des consommateurs, notamment une baisse de la fiscalité sur l'électricité et le gel des tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE) et de gaz naturel (TRVG).

En application de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 (loi de finances pour 2023), la hausse des tarifs réglementés de vente d'électricité a été gelée à 15% TTC par rapport au niveau des TRVE en vigueur au 31 décembre 2022. Par ailleurs, le tarif de cession aux Entreprises Locales de Distribution (ELD) a été gelé parallèlement aux TRVE. La TICFE a été portée à son niveau minimal.

La loi de finances pour 2023 prévoit un dispositif de compensation des pertes de recettes supportées, en raison de ce gel, par les fournisseurs pour leurs offres aux TRVE et pour leurs offres de marché à destination des clients résidentiels et « petits professionnels » éligibles aux TRVE.

En outre, la loi de finances pour 2023 prévoit un dispositif dit d'« amortisseurs électricité » ayant pour objectif de protéger un certain nombre de consommateurs professionnels non éligibles au bouclier tarifaire face à la hausse des prix de l'électricité constatée dans leurs contrats pour l'année 2023.

Les pertes de recettes supportées par les fournisseurs d'électricité au titre des dispositifs de « boucliers tarifaires » et d'« amortisseurs électricité » constituent des charges de service public de l'énergie. Afin de répondre aux besoins de trésorerie des fournisseurs, la loi de finances pour 2023 prévoit, par dérogation aux modalités prévues aux articles L. 121-9 à L. 121-28 du code de l'énergie, deux guichets de déclaration de pertes de recettes prévisionnelles pour les fournisseurs d'électricité permettant le versement par l'Etat d'acomptes sur les charges de service public de l'énergie.

Un premier guichet s'est tenu du 1er janvier au 20 janvier 2023, à la suite duquel la CRE a réalisé une première évaluation des acomptes versés aux fournisseurs d'électricité pour la compensation des pertes de recettes définies à l'article 181 de la loi de finances pour 2023<sup>1</sup>.

Le second guichet d'évaluation des pertes de recettes supportées par les fournisseurs d'électricité s'est tenu jusqu'au 15 mars 2023. Sur la base des déclarations reçues, la CRE réévalue lors de la présente délibération le montant des acomptes versés aux fournisseurs ayant remis de nouvelles déclarations actualisées.

<sup>1</sup> Délibération 2023-61 portant sur les acomptes versés aux fournisseurs d'électricité dans le cadre du premier guichet / <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Decision/evaluation-des-acomptes-verses-aux-fournisseurs-d-electricite-pour-la-compensation-des-pertes-de-recettes-definies-a-l-article-181-de-la-loi-de-fin>

**TABLE DES MATIERES**

**TABLE DES MATIERES ..... 2**

**1. CONTEXTE ET CADRE JURIDIQUE ..... 3**

1.1 DISPOSITIFS DES BOUCLIERS TARIFAIRES ET CLIENTS ELIGIBLES .....3

1.2. DISPOSITIF D'« AMORTISSEURS ELECTRICITE » ET CLIENTS ELIGIBLES.....3

1.3. DISPOSITIF COMPLEMENTAIRE NON CONCERNE PAR LA PRESENTE DELIBERATION .....4

1.4. CALENDRIER DE DECLARATION DES PERTES PREVISIONNELLES .....5

**2. METHODE D'EVALUATION DES PERTES DE RECETTES ..... 5**

2.1 DEFINITION DES PERTES COMPENSEES AU TITRE DES BOUCLIERS TARIFAIRES .....5

2.2 CALCUL DES « MONTANTS UNITAIRES » UTILISES POUR L'EVALUATION DES PERTES AU TITRE DES BOUCLIERS TARIFAIRES ENTRE LE 1<sup>ER</sup> FEVRIER 2023 ET LE 31 JANVIER 2024 .....5

2.3 METHODOLOGIE DE CALCUL DE L'ESTIMATION DES CHARGES DES BOUCLIERS TARIFAIRES.....6

2.4 METHODOLOGIE DE CALCUL DE L'ESTIMATION DES CHARGES DES « AMORTISSEURS ».....7

**3. ANALYSE DES DECLARATIONS DES FOURNISSEURS..... 7**

3.1 DEMANDES REÇUES .....7

3.2 PRINCIPES DE TRAITEMENT APPLIQUES .....8

3.2.1 Principes de plafonnement des demandes d'acompte .....8

3.2.2 Règles de plafonnement des demandes d'acompte au titre du bouclier tarifaire résidentiel .....9

3.2.3 Règles de plafonnement des demandes d'acompte au titre du bouclier tarifaire professionnel .....9

3.2.4 Règles de plafonnement des demandes d'acompte au titre des amortisseurs .....9

3.3 RESULTATS DE L'ANALYSE .....9

**DECISION DE LA CRE ..... 12**

## 1. CONTEXTE ET CADRE JURIDIQUE

La présente délibération concerne les dispositifs de boucliers tarifaires et d'amortisseurs électricité (amortisseurs dits « classique » et « sur-amortisseur ») tels que définis aux paragraphes VIII et IX de l'article 181 de la loi de finances pour 2023.

### 1.1 Dispositifs des boucliers tarifaires et clients éligibles

En application de l'article 181 de la loi de finances pour 2023, la hausse des TRVE a été gelée à 15% TTC par rapport au niveau des TRVE en vigueur au 31 décembre 2022. En outre, le tarif de cession aux Entreprises Locales de Distributions (ELD) a été gelé parallèlement aux TRVE.

En application du B du VIII du même article, les pertes de recettes supportées par :

- EDF et les ELD pour leurs ventes au TRVE, et ;
- les fournisseurs proposant des offres de marché à destination des clients résidentiels définis au 1° du I de l'article L. 337-7 du code de l'énergie et à destination des clients « petits professionnels » définis au 2° du I du même article ;

sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> février 2023 et la première évolution des TRVE en 2024 (ci-après et par hypothèse, le 31 janvier 2024), constituent des charges imputables aux obligations de service public et sont donc compensées par l'Etat.

Les modalités de calcul des pertes de recettes sont détaillées dans la section 2.1 ci-dessous.

En application de l'article 181 de la loi de finances pour 2023 et du décret n° 2022-1774, sont éligibles au dispositif des boucliers tarifaires les clients éligibles aux TRVE, c'est-à-dire :

- les clients résidentiels et assimilés, définis au 1° du I de l'article L. 337-7 du code de l'énergie ;
- les clients professionnels définis au 2° du I du même article, soit les clients professionnels employant moins de 10 salariés, et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuels n'excèdent pas 2 millions d'euros pour leurs sites dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA (ci-après « petits professionnels »).

### 1.2. Dispositif d'« amortisseurs électricité » et clients éligibles

La loi de finances pour 2023 prévoit également un dispositif d'aide (ci-après « amortisseurs électricité ») à destination d'une partie des consommateurs d'électricité non résidentiels n'étant pas éligibles au bouclier tarifaire « petits professionnels ».

En application du IX de l'article 181 de la loi de finances pour 2023, les fournisseurs d'électricité doivent réduire, pour 2023, le prix de fourniture d'électricité de leurs offres de marché à destination des clients éligibles aux dispositifs d'« amortisseurs électricité ». Les prix de fourniture sont réduits, pour chaque client et chaque mois, par application :

« 1° D'un montant unitaire en euros par mégawattheure égal à la différence entre le prix de la part variable de l'électricité, hors taxes, hors acheminement, moyen en euros par mégawattheure mentionné dans le contrat du client pour l'année 2023, et un prix d'exercice dès lors que ce montant unitaire est positif, dans la limite d'un plafond en euros par mégawattheure ;

2° A une quotité des volumes livrés à ce client sur le mois considéré, dans la limite de 90 % de sa consommation historique, définie par arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie ».

Les réductions de prix ne seront pas appliquées aux volumes livrés lors des périodes de forte tension sur le système électrique mentionnées à l'article L. 321-17-1 du code de l'énergie (jours EcoWatt rouges).

Les quotités, les prix d'exercice et les plafonds de montant unitaire sont définis, pour les dispositifs d'« amortisseur classique » et de « sur-amortisseur », dans le décret n° 2022-1774.

La CRE a précisé, dans la délibération n° 2023-53 du 2 février 2023<sup>2</sup>, certaines modalités d'application du dispositif.

<sup>2</sup> <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Decision/modalites-relatives-aux-reductions-de-prix-prevues-par-le-ix-de-l-article-181-de-la-loi-de-finances-pour-2023-amortisseurs-en-electricite>

**Dispositif « Sur-amortisseur » à destination de certaines TPE**

Pour les clients éligibles au sur-amortisseur, les paramètres sont (i) une quotité de 100% des volumes (ii) un plafond à 1500 €/MWh et (iii) un prix d'exercice à 230 €/MWh.

En l'application du décret n° 2022-1774 sont éligibles au dispositif du sur-amortisseur :

- les entreprises qui emploient moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuels n'excèdent pas 2 millions d'euros, pour leurs sites souscrivant une puissance supérieure à 36 kilovoltampères (TPE et assimilées) ;
- ayant signé ou renouvelé un contrat de fourniture d'électricité au titre de 2023 entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2022 ;
- dont le prix de la part variable de l'électricité hors taxes, hors acheminement, moyen en euros par mégawattheure résultant de leur contrat pour l'année 2023 excède 280 €/MWh en moyenne annuelle.

La conclusion d'un contrat comprend à la fois la signature d'un nouveau contrat mais aussi le renouvellement d'un contrat arrivant à échéance. Elle ne couvre en revanche pas les situations de mise à jour des conditions contractuelles d'un contrat en cours.

**Dispositif "amortisseur classique »**

Pour les clients éligibles à l'amortisseur « classique », les paramètres sont (i) une quotité de 50% des volumes (ii) un plafond à 320 €/MWh et (iii) un prix d'exercice à 180 €/MWh.

En application du décret n° 2022-1774, les clients éligibles au dispositif d'« amortisseur classique » sont :

- les personnes morales de droit privé employant moins de 250 personnes dont (i) le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros, et celles dont (ii) les recettes annuelles n'excèdent pas 50 millions d'euros (PME et assimilées) ;
  - dont pour leurs sites non éligibles au sur-amortisseur ci-dessus : les personnes morales de droit privé qui emploient moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuels n'excèdent pas 2 millions d'euros, pour leurs sites souscrivant une puissance supérieure à 36 kVA;
- les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- les personnes morales dont les recettes annuelles perçues au cours de l'année 2021 provenant de financements publics, de dons, de taxes affectées ou de cotisations sont supérieures à 50 % des recettes totales.

Les fournisseurs sont compensés pour leurs pertes de recettes.

**1.3. Dispositif complémentaire non concerné par la présente délibération**

Le décret n° 2023-62 prévoit un guichet complémentaire, afin de compléter les compensations versées aux fournisseurs pour assurer un plafonnement complet des prix des « petits professionnels » éligibles au bouclier tarifaire et des TPE et assimilées éligibles aux dispositifs d'amortisseurs. Ce guichet complémentaire est administré par l'Agence des Services de Paiement de l'Etat.

La présente délibération ne concerne pas ce guichet complémentaire.

Par ailleurs, les aides prévues par les dispositifs complémentaires<sup>3</sup>, notamment en faveur de l'habitat collectif résidentiel, sont mises en place par l'Agence des services de paiements, et ne rentrent pas dans les présents dispositifs.

<sup>3</sup> Décret n° 2022-1763 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix de l'électricité pour 2023.

### **1.4. Calendrier de déclaration des pertes prévisionnelles**

La délibération n° 2023-69 de la CRE du 23 février 2023<sup>4</sup> a défini les modalités de déclaration simplifiée de charges des fournisseurs pour le présent guichet.

Les fournisseurs n'ayant pas fait de déclaration lors du premier guichet simplifié de janvier, ou souhaitant mettre à jour leurs déclarations, ont communiqué leurs déclarations de pertes entre le 1<sup>er</sup> mars et le 15 mars 2023 conformément aux modalités de déclaration simplifiée de pertes de recettes présentées dans ladite délibération et ce, pour les dispositifs des boucliers tarifaires et des amortisseurs.

## **2. METHODE D'EVALUATION DES PERTES DE RECETTES**

La méthode d'évaluation des pertes de recettes pour le présent guichet est la même que celle utilisée par la CRE pour le premier guichet et décrite dans la délibération 2023-61 portant sur les acomptes versés aux fournisseurs d'électricité<sup>5</sup>.

### **2.1 Définition des pertes compensées au titre des boucliers tarifaires**

#### Pertes de recettes supportées par EDF pour ses ventes aux TRVE et au tarif de cession

Les pertes de recettes supportées par EDF pour ses offres aux TRVE et pour ses ventes au tarif de cession sont compensées par l'Etat.

Ces pertes sont calculées comme la différence entre les revenus qui auraient été perçus par EDF entre le 1<sup>er</sup> février 2023 et le 31 janvier 2024 en l'absence de gel des tarifs et les revenus effectivement perçus sur la même période.

#### Pertes de recettes supportées par les fournisseurs pour leurs offres de marché à destination des clients résidentiels et des clients « petits professionnels » éligibles aux TRVE

Les pertes de recettes supportées par les fournisseurs pour leurs offres de marché « à raison de prix de fourniture réduits » sont compensées par l'Etat, dans la limite de la couverture des coûts d'approvisionnement.

Ces pertes sont calculées, d'une part, pour les clients résidentiels définis au 1<sup>o</sup> du I de l'article L. 337-7 du code de l'énergie, et d'autre part, pour les clients « petits professionnels » identifiés éligibles aux TRVE définis au 2<sup>o</sup> du même article, par application d'un montant unitaire aux volumes livrés sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> février 2023 et la première évolution des TRVE en 2024 (ci-après, et par hypothèse, 31 janvier 2024).

#### Pertes de recettes supportées par les ELD pour leurs ventes aux TRVE dont l'approvisionnement n'est pas ou partiellement réalisé au tarif de cession

Les pertes de recettes supportées par les ELD pour leurs ventes aux TRVE dont les volumes ne sont pas, ou partiellement, approvisionnés au tarif de cession, sont compensées par l'Etat.

Elles sont calculées par application d'un montant unitaire aux volumes concernés (non approvisionnés au tarif de cession) livrés aux clients résidentiels d'une part et aux clients « petits professionnels » d'autre part, entre le 1<sup>er</sup> février 2023 et 31 janvier 2024.

Les montants unitaires utilisés sont identiques à ceux calculés pour calculer les pertes des fournisseurs proposant des offres de marché.

### **2.2 Calcul des « montants unitaires » utilisés pour l'évaluation des pertes au titre des boucliers tarifaires entre le 1<sup>er</sup> février 2023 et le 31 janvier 2024**

En application du D du VIII de l'article 181 de la loi de finances pour 2023, les montants unitaires sont calculés, d'une part, pour les consommateurs résidentiels et, d'autre part, pour les consommateurs professionnels éligibles aux TRVE<sup>6</sup> comme la différence entre :

- le prix moyen hors taxes (en €/MWh) résultant de l'application des TRVE qui auraient été appliqués en l'absence de gel entre le 1<sup>er</sup> février 2023 et le 31 janvier 2024 ; et
- le prix moyen hors taxes (en €/MWh) des TRVE effectivement appliqués (TRVE gelés) sur la même période.

<sup>4</sup> Délibération n° 2023-69 de la CRE du 23 février 2023 portant décision sur l'organisation du guichet de déclaration de charges de service public par les fournisseurs d'électricité au titre des dispositifs de boucliers et d'amortisseurs de mars 2023

<sup>5</sup> . <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Decision/evaluation-des-acomptes-verses-aux-fournisseurs-d-electricite-pour-la-compensation-des-pertes-de-recettes-definies-a-l-article-181-de-la-loi-de-fin>

<sup>6</sup> Définis au 2 du I de l'article L. 337-7 du code de l'énergie

Le prix moyen s’entend ici comme un prix moyen du TRVE (part variable et part fixe) appliqué au portefeuille d’EDF. A date de la présente délibération, ces montants unitaires sont calculés sur le fondement des TRVE proposés par la CRE dans sa délibération du 19 janvier 2023<sup>7</sup>, et des tarifs gelés fixés par l’arrêté du 30 janvier 2023. Dans l’hypothèse d’une évolution des TRVE proposée par la CRE et arrêtée par le gouvernement au 1<sup>er</sup> août 2023, ils seront réévalués postérieurement.

Les montants unitaires utilisés pour calculer les pertes dans la présente délibération s’élèvent à :

- **143,20** €/MWh pour les résidentiels ;
- **144,43** €/MWh pour les professionnels éligibles aux TRVE.

Ces montants unitaires s’appliquent à EDF au titre des pertes de recettes supportées pour ses ventes aux TRVE bleus résidentiels et bleus professionnels, et aux fournisseurs de clients en offres de marché éligibles aux boucliers. Pour la compensation des pertes d’EDF et des ELD pour leurs offres aux TRVE jaunes et verts en métropole continentale, les montants unitaires s’élèvent respectivement à 122,11 €/MWh et 135,62 €/MWh<sup>8</sup>.

Pour la compensation d’EDF pour ses ventes au tarif de cession, le montant unitaire s’élève à 143,36 €/MWh.

*Tableau 1 : Calcul des montants unitaires provisoires retenus pour le calcul de la compensation*

	TRVE bleu résidentiel	TRVE bleu professionnel	TRVE jaune (métropole continentale)	TRVE vert (métropole continentale)	Tarif de cession
<b>TRVE moyen proposé par la CRE au 1<sup>er</sup> février 2023 (€/MWh)</b>	336,53	343,56	293,84	291,09	262,36
<b>TRVE moyen effectivement appliqué au 1<sup>er</sup> février 2023 (€/MWh)</b>	193,33	199,12	171,73	155,46	119,00
<b>Montant unitaire (€/MWh)</b>	<b>143,20</b>	<b>144,43</b>	<b>122,11</b>	<b>135,62</b>	<b>143,36</b>

**2.3 Méthodologie de calcul de l’estimation des charges des boucliers tarifaires**

Le dispositif d’acompte, objet de la présente délibération, a vocation à répondre aux besoins de trésorerie des fournisseurs. Compte tenu des délais impartis, l’évaluation des pertes de recettes par la CRE **n’a pas intégré les trois règles suivantes** :

- (i) le prix de l’électricité facturé au client ne doit pas être inférieur au prix de l’électricité des TRVE (F. du VIII de l’article 181 de la loi de finances pour 2023) ;
- (ii) les pertes compensées ne peuvent excéder<sup>9</sup> le montant nécessaire pour ramener l’intégralité des offres du fournisseur au prix de l’électricité du TRVE gelé (D. du VIII de l’article 181 de la loi de finances pour 2023) ;
- (iii) les pertes de recettes des fournisseurs proposant des offres de marché sont compensées dans la limite de la couverture des coûts d’approvisionnement (D. du VIII de l’article 181 de la loi de finances pour 2023).

<sup>7</sup> Délibération n° 2023-17 de la Commission de régulation de l’énergie du 19 janvier 2023 portant proposition des tarifs réglementés de vente d’électricité

<sup>8</sup> Le « Tarif Jaune » destiné aux consommateurs non résidentiels situés en France métropolitaine tels que définis à l’article L. 337-7 du code de l’énergie, pour leurs sites raccordés en basse tension (tension de raccordement inférieure ou égale à 1 kV), dont la puissance maximale souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA et dont le dispositif de comptage permet les dépassements de puissance, est en extinction. 1 194 clients sont au TRVE jaune au portefeuille d’EDF.

Le « Tarif Vert » est proposé aux consommateurs tels que définis à l’article L. 337-7 du code de l’énergie pour leurs sites raccordés en haute tension, situés en France métropolitaine continentale, dont la puissance maximale souscrite est inférieure ou égale à 36 kilovoltampères ou 33 kilowatts selon l’unité dans laquelle les puissances sont souscrites. Le « Tarif Vert » destiné aux consommateurs tels que définis à l’article L. 337-7 du code de l’énergie pour leurs sites raccordés en basse tension, situés en France métropolitaine continentale, dont la puissance maximale souscrite est inférieure ou égale à 36 kilovoltampères ou 33 kilowatts selon l’unité dans laquelle les puissances sont souscrites, est en extinction. 2 368 clients sont au TRVE vert au portefeuille d’EDF.

<sup>9</sup> « Elles ne peuvent excéder la différence entre, d’une part, la somme des produits des consommations livrées aux clients par le prix de l’électricité tel qu’il aurait été facturé à chacun de ces clients en l’absence de compensation, lorsque celui-ci est supérieur au prix de l’électricité du tarif réglementé de vente d’électricité applicable sur la même période, et, d’autre part, le produit de la somme de ces mêmes consommations par le prix de l’électricité du tarif réglementé de vente d’électricité applicable sur la même période.»



Ces règles seront contrôlées par la CRE dans un second temps, à l'occasion de l'évaluation des CSPE prévue en juillet 2023 pour les deux premiers paramètres et d'une délibération ultérieure pour le troisième : au quatrième trimestre 2023 concernant les coûts d'approvisionnement du premier semestre 2023, et lors de l'évaluation des charges de service public de l'énergie de juillet 2024 concernant ceux du second semestre. Les montants de compensation des fournisseurs seront régularisés en conséquence.

Ainsi, le montant définitif des charges de service public de l'énergie de chaque fournisseur au titre des boucliers tarifaires et des amortisseurs pour l'année 2023 sera établi par la CRE dans le cadre de la délibération de juillet 2024.

## **2.4 Méthodologie de calcul de l'estimation des charges des « amortisseurs »**

Les pertes de recettes supportées au titre des réductions de prix appliquées par les fournisseurs d'électricité en 2023 sont compensées par l'Etat. Le F. du IX de l'article 181 de la loi de finances pour 2023 limite la compensation des pertes de recettes à la couverture des coûts d'approvisionnement.

Comme pour les boucliers, compte tenu des contraintes de calendrier, les pertes calculées dans la présente délibération ne tiennent pas compte des contraintes prévues par le F. du IX de l'article 181 de la loi de finances pour 2023.

La limite de la couverture des coûts d'approvisionnement sera contrôlée par la CRE à l'occasion d'une délibération ultérieure, au quatrième trimestre 2023 concernant les coûts d'approvisionnement du premier semestre 2023, et lors de l'évaluation des charges de service public de l'énergie de juillet 2024 concernant ceux du second semestre. Les montants de compensation des fournisseurs régularisés en conséquence. Le montant définitif des charges de service public de l'énergie de chaque fournisseur au titre des amortisseurs pour l'année 2023 sera ainsi établi par la CRE dans le cadre de la délibération de juillet 2024.

## **3. ANALYSE DES DECLARATIONS DES FOURNISSEURS**

### **3.1 Demandes reçues**

21 fournisseurs ont déposé une demande de compensation auprès de la CRE au titre des dispositifs de boucliers tarifaires électricité et d'amortisseurs électricité dans le cadre du second guichet simplifié.

Parmi les demandes (un fournisseur pouvant déposer plusieurs demandes au titre des dispositifs, suivant son portefeuille) de compensations reçues :

- 9 portent sur le bouclier tarifaire résidentiel ;
- 6 portent sur le bouclier tarifaire professionnel ;
- 0 porte sur le bouclier tarifaire du tarif de cession ;
- 15 portent sur l'amortisseur « classique » ;
- 8 portent sur le sur-amortisseur.

Le volume total de consommation déclaré est de :

- pour les boucliers tarifaires : **22,49 TWh** dont **20,13 TWh de consommation de clients résidentiels** et **2,35 TWh de consommation de clients « petits professionnels »** ;
- pour les dispositifs d'amortisseurs : **9,11 TWh au titre de l'amortisseur, dont 8,68 TWh au titre de l'amortisseur « classique » et 0,44 TWh au titre du « sur-amortisseur »**.

### ***Evolutions par rapport au premier guichet***

Le guichet du 15 mars s'est tenu sous une forme simplifiée pour permettre aux fournisseurs n'ayant pas effectué de demande en janvier de participer, et aux autres fournisseurs de réviser leurs données à la hausse ou à la baisse (nombre de sites et consommation). Par conséquent, le nombre de déclarations reçu est inférieur à celui du premier guichet : 87 fournisseurs avaient effectué une demande en janvier contre 21 en mars. Sur ces 21 fournisseurs, 2 d'entre eux n'avaient pas effectué de demande au premier guichet.

La synthèse des déclarations, décomposée par dispositif et par guichet, est présentée dans le tableau ci-dessous.

	Premier Guichet	Deuxième Guichet			Déclarations non resou- mises*
		Déclarations re- soumises inchangées	Déclarations ré- visées	Nouvelles déclara- tions**	
Bouclier tarifaire « résidentiel »	47	3	4	2	2
Boucliers tari- faires « petits professionnels »	48	2	3	1	2
Amortisseur « classique »	73	1	14	0	1
Sur-amortisseur	49	0	8	0	0

**Déclarations non resoumises\*** : cas de fournisseurs mettant à jour une seule de leurs deux déclarations du premier guichet, sans resoumettre l'autre déclaration. Cette dernière est considérée inchangée et ne fait pas partie des statistiques et montants concernés par la présente délibération (hors annexe 7).

**Nouvelles déclarations\*\*** : cas de fournisseurs n'ayant pas remis de déclaration au premier guichet.

Les montants mensuels présentés dans les annexes confidentielles 1 à 6 sont au périmètre des déclarations reçues et traitées dans le cadre du second guichet simplifié. Ils ne représentent pas la totalité des montants auxquels les fournisseurs sont éligibles, dans la mesure où ils n'intègrent pas les déclarations au guichet 1 non resoumises par des opérateurs. Les montants totaux par fournisseur figurent dans l'annexe 7 confidentielle.

Concernant les volumes de consommation, les demandes pour le second guichet s'élèvent à 31,6 TWh contre 46,4 au même périmètre lors du premier guichet (soit un total agrégé de 211 TWh post-2<sup>ème</sup> guichet contre un total de 226 TWh pour le premier guichet).

### 3.2 Principes de traitement appliqués

Les principes de traitement appliqués par la CRE pour le guichet du 15 mars 2023 sont les mêmes que ceux du guichet de janvier 2023, décrits dans la délibération 2023-61 portant sur les acomptes versés aux fournisseurs d'électricité.<sup>10</sup>

#### 3.2.1 Principes de plafonnement des demandes d'acompte

Comme prévu dans sa délibération du 23 février 2022, la CRE a procédé à des contrôles de cohérence des déclarations de pertes des fournisseurs et, lorsqu'elle les a estimés nécessaires, à des plafonnements des demandes d'acomptes des fournisseurs.

Les retraitements effectués au présent guichet ont pour objectif de limiter la charge de trésorerie pour le budget de l'Etat induite par des déclarations qui s'appuieraient sur des hypothèses peu réalistes et dont la vraisemblance peut être raisonnablement mise en doute. Ils n'obèrent pas la capacité des fournisseurs à bénéficier d'une pleine compensation, à terme, dans le cadre de l'évaluation des charges de service public de l'énergie s'il apparaît que leurs déclarations étaient exactes.

Pour évaluer la pertinence des demandes d'acompte des fournisseurs au titre des boucliers tarifaires, la CRE a comparé les données déclarées par les fournisseurs pour la demande d'acompte et les données de consommation qu'ils ont transmises dans le cadre de leur demande d'ARENH au guichet de novembre 2022, corrigées, le cas échéant, pour tenir compte des volumes effectivement alloués par la CRE.

En pratique, des différences entre les volumes associés à l'ARENH alloué en novembre 2022 et les volumes déclarés en mars 2023 au titre des acomptes boucliers et amortisseurs peuvent s'expliquer par :

- la possibilité pour les fournisseurs de faire croître leur portefeuille de clients, dans une certaine mesure, au-delà de l'allocation d'ARENH pour chaque segment ;

<sup>10</sup> <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Decision/evaluation-des-acomptes-verses-aux-fournisseurs-d-electricite-pour-la-compensation-des-pertes-de-recettes-definies-a-l-article-181-de-la-loi-de-fin>

- le décalage temporel des deux dispositifs : le bouclier tarifaire couvre la période comprise entre le 1<sup>er</sup> février 2023 et le 31 janvier 2024, tandis que la demande d'ARENH couvre l'année 2023 calendaire ;
- les périmètres d'éligibilité des clients différents en ce qui concerne les clients professionnels.

La CRE a également utilisé les données transmises par les gestionnaires de réseaux de distribution comme éléments d'appréciation complémentaire, en comparant :

- Le nombre de sites effectifs déclarés par les fournisseurs en février 2023 au nombre de sites effectifs rapportés par Enedis pour chaque fournisseur sur la même période ;
- La consommation annuelle prévisionnelle pour l'année 2023 déclarée par les fournisseurs à la consommation annualisée au périmètre des sites du fournisseur effectivement en portefeuille en février.

### 3.2.2 Règles de plafonnement des demandes d'acompte au titre du bouclier tarifaire résidentiel

Pour les raisons mentionnées ci-dessus, la CRE considère qu'un seuil d'alerte est atteint lorsque les volumes déclarés pour la demande de compensation pour le bouclier tarifaire résidentiel excèdent ceux alloués au guichet ARENH pour le segment C5 résidentiel, augmentés d'une marge de tolérance de 10%, compte tenu des différences rappelées ci-dessus.

Au-delà de cette marge de tolérance de 10 %, la CRE a examiné (i) les éléments justificatifs produits par les fournisseurs et (ii) la cohérence de la demande avec le nombre de sites déjà en portefeuille du fournisseur en février, et la consommation annuelle desdits sites.

### 3.2.3 Règles de plafonnement des demandes d'acompte au titre du bouclier tarifaire professionnel

Contrairement aux clients résidentiels, la CRE considère que l'ajout d'une marge de tolérance n'est pas nécessaire dans le cadre du bouclier professionnel en raison du caractère majorant du seuil de consommation annuelle des clients C5 professionnels alloués lors du guichet ARENH.

En effet, seule une partie des sites C5 professionnels renseignés dans la demande d'ARENH du fournisseur est effectivement éligible au bouclier tarifaire.

Ainsi, en l'absence de justification complémentaire de la part des fournisseurs, les demandes d'acompte des fournisseurs au titre du bouclier tarifaire professionnels sont susceptibles d'être plafonnées à hauteur de 100 % de la consommation des clients C5 professionnels de la demande d'ARENH corrigée après examen de la cohérence de chaque demande avec le nombre de sites déjà en portefeuille du fournisseur en février, et avec la consommation annuelle desdits sites.

### 3.2.4 Règles de plafonnement des demandes d'acompte au titre des amortisseurs

La CRE considère qu'un seuil d'alerte est atteint lorsque les volumes déclarés pour la demande de compensation pour les amortisseurs excèdent ceux alloués lors du guichet ARENH pour les clients des segments C1-C4 et C5 professionnels, nette de la demande au titre du bouclier tarifaire pour les « petits professionnels ».

Ainsi, en l'absence de justification complémentaire de la part des fournisseurs, les demandes d'acompte des fournisseurs au titre du bouclier tarifaire professionnels sont susceptibles d'être plafonnées à hauteur de 100 % des volumes correspondants, après examen de la cohérence de chaque demande avec le nombre de sites déjà en portefeuille du fournisseur en février, et avec la consommation annuelle desdits sites.

## 3.3 Résultats de l'analyse

Sur le fondement de l'ensemble des déclarations, les pertes prévisionnelles déclarées par les fournisseurs au guichet du 15 mars 2023 s'élèvent à **3 223,19** millions d'euros pour les dispositifs de boucliers tarifaires et à **534,42** millions d'euros pour les dispositifs d'amortisseur dont **1,82 million** d'euros de frais de gestion.

La synthèse des plafonnements réalisés par la CRE, décomposés par dispositif, est présentée dans le tableau ci-dessous.

	Montants avant retraitements de la CRE (en M€)	Retraitements de la CRE en M€	Montants après retraitements de la CRE (en M€)
--	--	-------------------------------	--



Bouclier tarifaire « résidentiel »	2 882,95	2,19	2 880,76
Boucliers tarifaires « petits professionnels »	340,24	0	340,24
Boucliers tarifaires « tarif de cession »	0	0	0
<b>Sous-total Boucliers tarifaires</b>	<b>3223,18</b>	<b>2,18</b>	<b>3221,00</b>
Amortisseur « classique »	455,01	0	455,01
Sur-amortisseur	77,59	0	77,59
Frais de gestion au titre des amortisseurs	1,82	0	1,82
<b>Sous-total Amortisseurs</b>	<b>534,42</b>	<b>0</b>	<b>534,42</b>
<b>Total</b>	<b>3 757,60</b>	<b>2,18</b>	<b>3 755,41</b>

2 demandes d'acomptes au titre du bouclier tarifaire résidentiel ont été plafonnées, pour une réduction totale des acomptes à verser de 2,19 millions d'euros. Aucune demande n'a été plafonnée pour les dispositifs de bouclier tarifaire "petits professionnels" et pour les "amortisseurs".

Après ces retraitements, la CRE évalue le total de charges prévisionnelles à compenser au titre du guichet du 15 mars 2023 à **3221,00** millions d'euros pour les dispositifs de boucliers tarifaires et à **534,42** millions d'euros pour les dispositifs d'amortisseur et de sur-amortisseur dont **1,82** million au titre de frais de gestion, définis comme 1 % des pertes au titre des amortisseurs dans la limite de 0,2 €/MWh, et dont la compensation est prévue par la loi de finances pour 2023.

Le détail des pertes de recettes supportées mensuellement par les fournisseurs figure dans les annexes confidentielles de la présente délibération.

#### **Evolution par rapport au premier guichet**

La synthèse des évolutions des montants de compensation évalués par la CRE entre le guichet de janvier et le guichet de mars, au périmètre des déclarations remises au second guichet, est présentée dans le tableau ci-dessous.

	Acomptes au 1 <sup>er</sup> guichet, au périmètre des déclarations du 2 <sup>nd</sup> guichet (en M€)	Acomptes réévalués au 2 <sup>nd</sup> guichet (en M€)	Evolution des montants d'acompte au 2 <sup>ème</sup> guichet (M€)	Total des acomptes au 1 <sup>er</sup> guichet (M€)	Total des acomptes post-2 <sup>ème</sup> guichet (M€)*
Bouclier tarifaire « résidentiel »	2 873,55	2 880,76	+7,21	20 075,80	20 083,01
Boucliers tarifaires « petits professionnels »	537,12	340,24	-196,88	2 697,24	2 500,36
Boucliers tarifaires « tarif de cession »	0	0	0	1 164,03	1 164,03
Sous-total Boucliers tarifaires	3 410,67	3 221,00	-189,67	23 937,07	23 747,40
Amortisseur « classique »	600,50	455,01	-145,49	3 049,81	2 904,32
Sur-amortisseur	147,52	77,59	-69,93	605,15	535,22
Frais de gestion au titre des amortisseurs	4,53	1,82	-2,71	11,79	9,08
Sous-total Amortisseurs	752,55	534,42	-218,13	3 666,74	3 448,61
<b>Total</b>	<b>4 163,22</b>	<b>3 755,42</b>	<b>-407,80</b>	<b>27 603,81</b>	<b>27 196,01</b>

Total des acomptes post-2<sup>ème</sup> guichet (M€)\* : ce total inclut l'ensemble des 87 fournisseurs qui avaient effectué une déclaration en janvier, dont les 19 ayant resoumis des déclarations en mars, plus les 2 fournisseurs qui ont effectué leurs premières déclarations au guichet de mars.

La loi de finances pour 2023 prévoit que les « pertes de recettes telles qu'évaluées par la Commission de régulation de l'énergie sont intégrées aux charges à compenser pour l'année 2023 sous la forme d'un acompte, versé au plus tard le 15 mars 2023 [...], et le solde sous la forme d'acomptes mensuels à partir du mois d'avril 2023 sur l'échéancier résiduel. » Les « acomptes » évalués ici représentent donc une estimation simplifiée et avancée des pertes de recettes prévisionnelles au titre du bouclier tarifaire électricité 2023, au périmètre des fournisseurs ayant déposé des demandes d'acompte aux guichets simplifiés. Cette évaluation sera complétée, et affinée selon les modalités indiquées en partie 2, lors de l'exercice d'évaluation des charges prévisionnelles de CSPE 2023 (délibération de juillet 2023), et finalisée lors de l'exercice d'évaluation des charges réalisées de CSPE 2024 (délibération de juillet 2023).

Les montants d'acomptes finaux après retraitement connaissent la même réduction, avec **3 755,42** millions d'euros d'acompte octroyés aux fournisseurs, contre **4 163,22** millions d'euros au premier guichet. Au terme de l'analyse du deuxième guichet, les montants globaux tous dispositifs confondus accordés aux fournisseurs d'électricité s'élèvent à **27 196** millions d'euros contre **27 604** millions à l'issue du premier guichet.

## DECISION DE LA CRE

Les TRVE ont été augmentés de 15% toutes taxes comprises, à compter du 1<sup>er</sup> février 2023, par application des dispositions de l'article 181 de la loi de finances pour 2023.

L'article 181 de la loi de finances pour 2023 prévoit une compensation des pertes de recettes des fournisseurs d'électricité dans le cadre des charges imputables aux obligations de service public. Celle-ci concerne les clients éligibles aux TRVE pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> février 2023 et la première évolution des TRVE en 2024 (boucliers tarifaires), et certains autres consommateurs professionnels pour l'année calendaire 2023 (amortisseurs).

La présente délibération fixe les montants de la compensation des pertes de recettes prévisionnelles supportées par les fournisseurs d'électricité, évaluées au titre du guichet simplifié de mars prévu par le X de l'article 181 de la loi de finances pour 2023. Ces pertes seront versées sous forme d'acomptes à partir de 2023.

Le montant prévisionnel des charges évaluées par la CRE sur la période visée, au périmètre des fournisseurs et dispositifs concernés par les déclarations du second guichet, s'élève à **3 221,00 millions d'euros** au titre des boucliers tarifaires et **534,42 millions d'euros** au titre des dispositifs d'amortisseurs dont **1,82 million d'euros** de frais de gestion, soit un total **de 3 755,42 millions d'euros**, contre **4 163,22 millions d'euros** pour le premier guichet au même périmètre de déclarations.

Le montant global de l'évaluation des acomptes sur compensation pour les mécanismes de 2023, après prise en compte du second guichet, s'élève ainsi à **27 196 millions d'euros**, contre 27 604 millions d'euros à l'issue du premier guichet. Ce montant représente la meilleure approximation à ce jour du coût total des dispositifs de boucliers électricité et d'amortisseurs pour 2023.

La réduction des acomptes demandés s'explique notamment par des hypothèses de moindre collecte des attestations d'éligibilité des clients professionnels au bouclier tarifaire et aux amortisseurs par certains fournisseurs. La CRE rappelle que le bon fonctionnement du dispositif repose sur la remise des attestations d'éligibilité par les clients concernés. La date limite de remise des attestations devrait prochainement être reportée au 30 juin, aussi la CRE encourage chacun des clients professionnels éligibles à remettre une attestation<sup>11</sup> à son fournisseur.

Le détail des charges à compenser par opérateur, par mois, figure dans les annexes confidentielles de la présente délibération.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition énergétique, au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ainsi qu'au ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.

Délibéré à Paris, le 13 avril 2023.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON

---

<sup>11</sup> Les modalités de déclaration, par fournisseur, sont précisées notamment au lien suivant : <https://www.ecologie.gouv.fr/amortisseur-electricite-entreprises-et-collectivites-des-2023>